

FR_GERICHTE 501 2019 109 vom 14. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_109

FR: FR_GERICHTE 501 2019 109 du 14 avril 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2019 109 del 14 aprile 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

Les deux causes (501 2019 109 & 111), qui reposent pour l'essentiel sur un état de fait identique et qui ont fait l'objet d'un même jugement en première instance, sont jointes (art. 30 CPP). Les appels, déposés en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), sont recevables. B. _____ et A. _____, prévenus condamnés et parties plaignantes, ont qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. A et b, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

E. 1.2

Avec l'accord des parties, la direction de la procédure peut ordonner la procédure écrite lorsque l'appel est dirigé contre des jugements rendus par un juge unique (art. 406 al. 2 let. b CPP), ce qu'elle a choisi de faire en l'espèce ; toutes les parties à la procédure d'appel y ont donné leur accord. Le mémoire d'appel doit alors être motivé et déposé dans le délai judiciaire fixé par la direction de la procédure (art. 406 al. 3 CPP). En l'espèce, en date du 18 novembre 2019, respectivement du 16 décembre 2019, A. _____ et B. _____ ont déposé leurs mémoires d'appel motivés au sens de l'art. 390 CPP, de sorte que la motivation est conforme au prescrit de l'art. 385 al. 1 CPP. Les appels sont ainsi recevables en la forme.

E. 1.3

Saisie de deux appels contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; cf. arrêt TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle

Tribunal cantonal TC Page 7 de 21 n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, A. _____ conteste le verdict de culpabilité prononcé à son encontre pour l'infraction de lésions corporelles simples ainsi que l'admission partielle des conclusions civiles de C. _____ comme conséquence de l'acquittement demandé mais également de manière indépendante. De plus, il conteste, comme conséquence de l'acquittement demandé, la quotité de la peine à laquelle il a été condamné et l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP de C. _____. B. _____ conteste quant à lui le verdict de culpabilité prononcé à son encontre pour l'infraction de lésions

corporelles simples ainsi que l'acquiescement de C. _____ du chef de prévention de lésions corporelles simples commises à son encontre. Il conteste également, comme conséquence de l'acquiescement et de la condamnation demandés, l'admission des conclusions civiles et des requêtes d'indemnités au sens de l'art. 433 CPP et 432 CPP formulées par C. _____ ainsi que le rejet de ses propres conclusions civiles, de même que la répartition des frais de procédure de première instance relatifs à son dossier. Dans ces conditions, les autres points du jugement sont entrés en force (art. 399 al. 4 et 402 CPP a contrario).

E. 1.4

La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR CPP – CALAME, 2011, art. 390 n. 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, il n'y a pas matière à aller au-delà de l'administration des preuves faite pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Au demeurant, l'administration de nouvelles preuves n'est pas requise.

E. 2.1

A. _____ et B. _____ contestent avoir porté des coups à l'encontre de C. _____, faisant grief à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation incomplète et erronée des faits pertinents et d'avoir méconnu le principe juridique *in dubio pro reo*.

E. 2.1.1

L'appelant A. _____ allègue que le constat médical du 7 novembre 2016 ne fait que reprendre les plaintes du patient pour constater que les lésions sont « possiblement compatibles avec la description des faits » (DO 2'011bis). Il relève que le Juge de police aurait dû mieux tenir compte du fait que les médecins ont également constaté que le patient ne présentait pas de trouble visuel ou auditif, pas de vertige, pas de photo ni phonophobie, pas de parésie ni de paresthésie. Le reste de l'anamnèse a d'ailleurs été considérée comme non contributive (DO 2'011). Ainsi, il soutient que les lésions médicalement constatées sont incompatibles avec les déclarations de la prétendue victime. De plus, il relève que les proches de C. _____ ont fait preuve de partialité, ce qu'a constaté le Juge de police, et ont fait des déclarations divergentes

Tribunal cantonal TC Page 8 de 21 quant au nombre de coups qu'aurait donné l'appelant, alors qu'ils ont eu le temps de préparer leurs dépositions puisqu'ils ont été entendus en février 2018. Tel n'est en revanche pas le cas de D. _____, qui a contesté toute violence de son époux à l'encontre de l'intimé dès son audition du 15 novembre 2016. Comme d'autres, elle affirme que l'intimé faisait du cinéma (DO 2'043s. et 2'039). Enfin, l'appelant relève qu'il serait fort peu commun qu'une personne qui vient de se faire crever l'œil, qui a le visage en sang et attend avec une terrible anxiété l'arrivée d'une ambulance, ait l'idée de se relever pour frapper son agresseur. L'appelant soutient qu'il subsiste donc un doute qui

doit conduire à son acquittement ainsi qu'au rejet des conclusions civiles et de toute indemnité pour les frais de défense de C._____.

E. 2.1.2

B._____ reproche au premier juge d'avoir écarté ses déclarations constantes et cohérentes, corroborées par celles de D._____, au profit des versions préparées et non crédibles de l'intimé et de ses proches. Il relève qu'il s'est bien approché de l'altercation entre l'intimé et D._____ pour s'interposer entre eux. Il n'a cependant pas pu intervenir puisqu'il a été stoppé par les agents de sécurité (DO 2'039, 3'006). C'est cependant à tort que le Juge de police a retenu que ses déclarations étaient incohérentes. L'incohérence soulevée par le Juge de police est tirée d'une déduction erronée en ce sens que B._____ ne s'est pas interposé entre A._____ et l'intimé mais entre ce dernier et D._____. Il relève qu'il a certes déclaré n'avoir pas vu D._____ frapper l'intimé, mais a toujours affirmé qu'il y avait eu une altercation entre eux, raison pour laquelle il s'est approché d'eux pour s'interposer (DO 3'005). En définitive, il soutient que lorsqu'il s'est rendu compte que la situation dégénérait entre D._____ et l'intimé, il a certes cherché à intervenir afin que la situation ne dégénère pas mais il n'a frappé personne. B._____ soutient également que les déclarations de C._____ sont incohérentes et contradictoires. Selon les déclarations de l'intimé, il a perdu connaissance après sa chute. Il a ensuite repris ses esprits et c'est à ce moment qu'il dit avoir reçu des coups de pied à la tête de A._____, puis également de B._____ (DO 2'015). Ainsi, l'appelant soutient que c'est bien le coup donné par D._____ et/ou la chute qui s'en est suivie qui l'a blessé. Il relève que les déclarations de l'intimé ne sont pas crédibles puisqu'il n'est pas possible qu'il ait pu voir que le vendeur de kebabs est également venu le frapper alors qu'il dit avoir été en même temps frappé à coups de pied. Il a du reste admis qu'il n'avait pas vu A._____ le frapper mais que c'était les témoins qui le lui avaient dit (DO 3'005 s.). L'appelant relève de surcroît que le Juge de police retient à juste titre, à plusieurs reprises, que C._____ n'est pas crédible (cf. jugement attaqué, p. 12, 14). Il en va selon lui de même des témoins qui ont un parti pris dès lors qu'ils font partie de l'entourage de l'intimé et qui ne sont pas fiables car les faits se sont passés dans une discothèque, à une heure du matin, que les témoins étaient vraisemblablement excités et alcoolisés et qu'ils ont été interrogés sur les faits 15 mois après l'altercation. De plus, les faits se sont déroulés très rapidement. L'appelant soutient que le Juge de police aurait en revanche dû se fonder sur les déclarations cohérentes de D._____ et le constat médical. Elle n'a pas nié les faits qui lui étaient reprochés, ni cherché à minimiser ses actes. Elle a affirmé que personne n'avait tapé C._____ lorsqu'il était au sol (DO 2'044, 3'005). Elle a par ailleurs donné une explication claire aux blessures de l'intimé, à savoir qu'elle lui a donné une gifle, qu'il est tombé et qu'il saignait à la tête (DO 2'043). Ainsi, selon B._____, c'est donc bien en tombant suite à la gifle qu'il s'est mis à saigner à la tête, soit avant de perdre un instant connaissance et avant la prétendue intervention de A._____ et de B._____. Compte tenu de ces éléments, l'appelant soutient qu'il existe un doute suffisant qui doit conduire à son acquittement.

E. 2.2

Pour sa part, C._____ conteste que les lésions médicalement constatées soient incompatibles avec ses déclarations et celles de ses proches. Ce sont bien les coups de pied

Tribunal cantonal TC Page 9 de 21 infligés par A. _____ et B. _____ qui sont à l'origine de ces atteintes. De plus, il relève que les ecchymoses à l'intérieur des bras indiquent qu'il a tenté de se protéger le visage alors qu'il se trouvait au sol et que les deux appelants lui assénaient des coups de pied. L'intimé allègue également que les déclarations de l'épouse de A. _____ ne peuvent être retenues vu son parti pris. Elle déclare par ailleurs qu'en tombant l'intimé riait et demandait une ambulance (DO 2'043), ce qui démontre qu'il n'avait pas encore perdu connaissance. Il est en outre très peu probable qu'un traumatisme crânien puisse avoir été causé par la simple chute de l'intimé, encore moins si l'on retient la version des faits du Juge de police selon laquelle il s'est volontairement jeté à terre suite à la gifle. C. _____ conteste également que les déclarations de B. _____ soient constantes et cohérentes. Il relève que sa version des faits lors de son audition par la police est manifestement différente de celle exposée devant le Ministère public. Lors de son audition par la police il n'a pas déclaré avoir été présent lors de l'altercation entre l'intimé et D. _____. Or, il en fait état plusieurs mois après lors de son audition par le Ministère public. Il est donc manifeste, selon l'intimé, que B. _____ a changé sa version des faits pour expliquer sa présence au moment où l'intimé était au sol. Partant, il soutient que c'est à juste titre que le Juge de police a considéré qu'il n'était pas crédible. S'agissant de sa propre crédibilité, il souligne que c'est dans le cadre des autres volets de ce dossier que le Juge de police a jugé qu'il n'était pas crédible. C. _____ indique encore qu'il est tout à fait probable que A. _____, qui n'avait pas encore pris conscience de ce qui venait de lui arriver et, mû par une volonté hostile à l'égard de l'intimé, ait à son tour voulu le blesser. Ses déclarations démontrent par ailleurs qu'il était plus préoccupé par l'intimé que par sa propre blessure (DO 2'032). Enfin, l'intimé rappelle que les lésions qu'il a subies sont compatibles avec les faits reprochés aux deux appelants, de sorte que sa version des faits est crédible et doit être retenue.

E. 2.3

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (CR CPP-KISTLER VIANIN, 2011, art. 398, n. 19). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et

E. 2.4

S'agissant du déroulement du second épisode survenu le 6 novembre 2016 dans la discothèque E. _____, à F. _____, la Cour fait entièrement sienne la motivation pertinente du premier juge (cf. jugement querellé, p. 14 à 17), qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Elle la complète et la précise comme suit :

Tribunal cantonal TC Page 10 de 21 S'agissant des déclarations faites par les parties et les témoins, comme l'a retenu à juste titre le Juge de police (cf. jugement attaqué, p. 11), tant les prévenus que les témoins ont un parti pris, chacun d'eux soutenant la version de leur proche respectif en ce sens que les amis de C. _____ affirment que ce dernier s'est fait frapper alors qu'il était au sol alors que l'épouse et l'entourage de A. _____ et de

B. _____ nient les coups que C. _____ dit avoir reçus de la part de ces deux derniers. En outre, tous les témoins ont été entendus, au plus tôt au mois de février 2018, de sorte que leurs souvenirs sur des faits, qui se sont déroulés rapidement, dans l'excitation et la foule, ne sont certainement pas des plus clairs et fiables. A cela s'ajoutent le fait que les témoins entendus ont largement eu l'occasion de discuter entre eux et avec les parties du déroulement des faits. Il convient donc d'appréhender les déclarations des personnes entendues avec circonspection. La Cour, après examen, accorde toutefois du crédit au témoignage de I. _____, lequel n'a aucune relation d'ordre familial avec les parties, mais qui travaillait, au moment des faits, pour le compte de A. _____. Il a déclaré : « C. _____ était accompagné d'amis ; ces derniers étaient agités. Aussitôt après est arrivé A. _____. Il se tenait l'œil et avait du sang sur sa chemise. A. _____ m'a dit de ne pas laisser sortir C. _____. Je suis resté pour ma part avec C. _____ dans l'attente de la police. Il y avait beaucoup d'agitation. A un moment donné C. _____ a réagi en répondant à des provocations. Il faisait des gestes en rigolant. Étant de dos, je ne peux pas vous dire de qui venaient les provocations. Quelqu'un, que je n'ai pas vu, lui a donné un coup sur le visage, pas fort. C. _____ s'est alors jeté à terre, pour moi il faisait du cirque. Une fois qu'il était à terre, il a subi une agression, mais je ne peux pas vous dire de qui. Il y avait beaucoup de monde et j'étais de dos. Pour répondre à votre question, je ne peux pas vous décrire l'agression, C. _____ était à terre. » (DO 3'040 s.). Ces déclarations confirment que C. _____ a bien été frappé lorsqu'il était à terre, contrairement à ce que soutiennent les deux appelants et D. _____. Ce témoignage est crédible puisque, contrairement aux autres témoins, I. _____ n'a pas de liens familiaux ni amicaux avec les parties et que bien qu'il fasse partie de l'entourage de A. _____, il accrédite la thèse de l'intimé selon laquelle il a été frappé lorsqu'il était à terre. Certes, il n'a pas dit par qui l'intimé a été frappé au sol, soutenant ne pas avoir vu son agresseur. Il a également déclaré ne pas avoir vu qui a frappé l'intimé au visage. Ses déclarations sur ce point ne semblent toutefois pas crédibles. Il apparaît plutôt que le témoin n'a pas souhaité indiquer les noms des personnes qui ont frappé l'intimé car il s'agissait de son patron, de la femme de son patron (gifle uniquement) et de son collègue. D. _____ est, quant à elle, la seule témoin à avoir été entendue peu de temps après les faits, soit le 15 novembre 2016, déclarant que personne n'avait frappé l'intimé lorsqu'il était au sol (DO 2'044). Dans la mesure où elle est l'épouse de A. _____, ses déclarations quant à cet épisode sont sujettes à caution. D'autres éléments au dossier permettent d'accréditer la version de C. _____. Il s'agit avant tout du rapport médical établi par le médecin des urgences de l'Hôpital cantonal de Fribourg, lequel a constaté chez le patient une plaie suturée du cuir chevelu fronto paréale droite, des ecchymoses sur la face interne des bras droit et gauche ainsi qu'un traumatisme crânien (DO 2'011 s.). Selon le médecin, les lésions subies par l'intimé sont possiblement compatibles avec sa description des faits. Contrairement à ce que soutient A. _____, le constat médical ne fait pas que reprendre les plaintes du patient pour constater que les lésions sont « possiblement compatibles avec la description des faits ». Le médecin a constaté les atteintes qu'il a décrites dans son rapport lors de l'examen de l'intimé. Ses blessures ressortent également des photos annexées au rapport (DO 2012). Les autres troubles que le médecin a écartés suite à son examen (pas de trouble visuel

Tribunal cantonal TC Page 11 de 21 auditif, pas de vertige, pas de photo ni phonophobie, pas de parésie ni de paresthésie ; DO 2'011) ne sont pas pertinents. Ainsi, il a y lieu de retenir que les lésions constatées médicalement sont possiblement compatibles avec les faits décrits par l'intimé de sorte que la version des faits de C. _____ concernant cet épisode

est crédible. Le fait que sa version des faits concernant le premier épisode et l'altercation qu'il a eue avec D. _____ n'a pas été jugée crédible par le premier juge ne permet pas de remettre en cause sa crédibilité s'agissant de l'épisode qui fait l'objet de l'appel. Le Juge de police a du reste également été convaincu par la version de C. _____ s'agissant de cet épisode (cf. jugement attaqué, p. 17). Selon B. _____, ce serait toutefois le coup donné par D. _____ et/ou la chute qui s'en est suivie qui l'a blessé. Il se fonde sur les premières déclarations de C. _____ lequel a indiqué qu'il était tombé à terre et avait perdu connaissance ensuite du coup porté par D. _____ (DO 2'015). Il a toutefois indiqué avoir repris connaissance quelques dizaines de secondes plus tard, au moment où A. _____, puis B. _____, lui donnaient des coups de pieds à la tête (DO 2'015). Cela dit, lors de sa seconde audition par la police, C. _____ a déclaré ce qui suit : « Pour répondre à votre question, c'est le coup qui m'a fait tomber. Pour la suite, je confirme ce que j'ai dit dans ma précédente audition, à savoir que j'ai reçu des coups de la part du patron de E. _____ et de l'employé du Kebab. C'est à ce moment-là que j'ai été blessé à la tête » (DO 2'019). Selon cette version, ce sont donc les coups des deux appelants qui ont causé sa blessure à la tête et il n'a plus parlé de perte de connaissance après la gifle de D. _____. Cette dernière version semble plus plausible, quand bien même C. _____ a finalement admis qu'il n'avait rien vu lorsqu'il était à terre et que c'est les témoins qui lui avaient dit qu'ils avaient vu les appelants le frapper à coups de pieds (DO 3'005). Quoi qu'il en soit, même si l'on retient la version de l'intimé selon laquelle il a perdu connaissance après la gifle, force est d'admettre que ce n'est pas la gifle donnée par D. _____ qui a pu causer à l'intimé un traumatisme crânien et les autres blessures aux bras qu'il a subies. Du reste, le Juge de police a retenu qu'aucune atteinte n'avait été provoquée par la gifle (cf. jugement attaqué, p. 33). De même, il apparaît très peu probable que les blessures telles qu'elles ressortent du constat médical du 7 novembre 2016 aient été causées par une simple chute et encore moins, selon la version retenue par le premier juge et non contestée en appel (cf. jugement attaqué, p. 20), en se jetant lui-même à terre après avoir reçu la gifle, quand bien même il se serait tapé la tête au sol. Il a par ailleurs été rapporté par B. _____ lui-même ainsi que par D. _____ que lorsque l'intimé est tombé à terre, il riait et demandait une ambulance, pour se moquer (DO 2'039, 2'043, 3'030). Il « faisait du cirque » selon I. _____ (DO 3'041). Cela démontre bien qu'il n'avait pas encore subi les blessures décrites dans le certificat médical à ce moment-là et que ce n'est ni la gifle, ni sa chute qui sont à l'origine de ses blessures. En outre, les ecchymoses à l'intérieur des bras indiquent que C. _____ a tenté de se protéger le visage alors qu'il se trouvait au sol et que les appelants lui assénaient des coups de pieds. A cela s'ajoute le fait que les déclarations de B. _____ lors de son audition par la police et lors de celle devant le Ministère public sont différentes. A la police il a déclaré qu'il n'avait pas vu ce qu'il s'était passé entre l'intimé et D. _____ et qu'il ne savait pourquoi l'intimé était au sol (« Le client riait et disait : « Donnez-moi ma veste ! » Beaucoup de monde était présent. La femme du patron était près de lui, je ne sais pas si elle l'a tapé ou poussé. Je ne sais pas trop ce qu'il s'est passé, mais un moment donné il était couché au sol, il riait et demandait l'ambulance. C'était comme s'il se moquait. Lorsque je me suis approché du client, les sécuritas m'ont retenu en pensant que j'allais lui faire quelque chose, mais ce n'est pas le cas. Un ami du client a alors pris un pied de barrière et menaçait de tout casser. J'ai alors été contre lui en lui demandant pourquoi il voulait tout casser. Le sécuritas m'a dit de rien faire. A un moment donné, j'ai reçu un coup de pied Tribunal cantonal TC Page 12 de 21 derrière la cuisse droite, de la part du fameux client. Dans la confusion, je me souviens pas s'il était couché ou debout quand il me l'a donné,

mais je suis sûr que c'est lui, car j'ai vu son pied » ; DO 2'039). Or, plusieurs mois après, lors de son audition par le Ministère public, il a déclaré avoir été présent lors de l'altercation entre l'intimé et D. _____ et avoir voulu s'interposer entre eux (« C. _____ est tombé à terre en riant. Je n'ai pas vu D. _____ frapper ce dernier. Je suis allée vers eux afin de m'interposer entre eux. C. _____ ainsi que son copain m'ont chacun donné un coup de pied. Je suis tombé à terre » ■DO 3'005■ ; « C'était la panique. C. _____ essayait de se relever, raison pour laquelle je me suis interposé entre lui et D. _____ » ■DO 3'010■). Les déclarations de B. _____ quant à son intervention dans le second épisode ont donc varié au fil des auditions en ce sens que selon sa première version il serait arrivé une fois que C. _____ était au sol, alors que selon sa seconde version, il serait intervenu pour séparer C. _____ et D. _____. Comme le relève C. _____, il semble que l'appelant ait changé sa version des faits, plusieurs mois après, afin d'expliquer sa présence alors que l'intimé était au sol. En tous les cas, ses déclarations sont incohérentes et, partant, peu crédibles. En outre, on peine à comprendre pourquoi l'intimé et G. _____ auraient ensuite donné des coups de pied à B. _____ derrière la cuisse droite, le faisant tomber à terre, faits non contestés, si ce n'est pour défendre C. _____ qui se faisait frapper à coups de pied par les deux appelants, dès lors que B. _____ prétend s'être approché de l'intimé sans intention belliqueuse. Quant à l'argument de A. _____ selon lequel il serait fort peu commun qu'une personne qui vient de se faire crever l'œil, qui a le visage en sang et attend l'arrivée d'une ambulance, ait l'idée de se relever pour frapper son agresseur, il ne convainc pas la Cour. En effet, il est tout à fait possible que dans l'excitation suite au premier épisode et mû par une volonté de vengeance à l'égard de son agresseur, A. _____ ait à son tour voulu le blesser. Ses déclarations (« Sentant du liquide couler de mon œil, je suis directement parti en direction du fumoir. J'ai perdu connaissance un court instant, dans l'espace lounge. Ma femme est venue vers moi. J'ai alors vu que les agents de sécurité passaient avec cet homme. J'ai alors dit à ma femme d'aller dire à la sécurité qu'il ne fallait pas laisser partir cet homme avant que la police arrive. J'ai demandé qu'ils appellent l'ambulance. A un moment donné j'ai voulu m'assurer que l'homme était encore là. Je suis allé vers l'entrée et j'ai vu qu'il était par terre, il rigolait. Je suis ensuite retourné au lounge. » ; DO 2'032) démontrent d'ailleurs qu'il était préoccupé par l'intimé et pas uniquement par sa propre blessure de sorte que l'agression dont il a été victime auparavant n'était pas de nature à l'empêcher de frapper ensuite à coups de pieds l'intimé qui venait de s'en prendre à lui. Compte tenu de ces éléments et de ceux relevés par le Juge de police, en particulier par le fait qu'il n'existe aucune autre explication plausible aux blessures subies par l'intimé, la Cour est convaincue que A. _____ et B. _____ ont donné des coups de pied à la tête de C. _____ alors qu'il se trouvait au sol. Partant, l'état de fait retenu par le Juge de police doit être confirmé.

E. 2.5

La qualification juridique des coups de pied donnés à la tête de l'intimé (cf. jugement attaqué, p. 32 et 33) en lésions corporelles simples n'est pas critiquée en soi par les appelants. Elle ne prête pas non plus le flanc à la critique et est adéquate. La Cour y renvoie et s'y réfère, par adoption de motifs. Partant, la condamnation des appelants pour lésions corporelles simples doit être confirmée. 3.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 21 3.1. B. _____ conteste l'acquittement de C. _____ du chef de prévention de lésions corporelles simples. Il allègue qu'il ne peut se prévaloir d'un état de légitime défense ou de tout autre motif justificatif dans la mesure où

c'est lui qui a provoqué l'altercation dans laquelle il s'est blessé. L'intimé conteste ce point de vue et relève qu'il s'agit de deux altercations distinctes de sorte que le raisonnement du Juge de police ne prête pas le flanc à la critique. 3.2. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. 3.3. Sur ce point également, la Cour considère que la motivation du Juge de police (cf. jugement querellé, p. 32) est pertinente et convaincante. Elle la fait sienne et y renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Elle la complète comme suit : Le premier épisode lors duquel C. _____ a blessé à l'œil A. _____ est distinct du second épisode lors duquel C. _____ s'est fait frapper à coups de pied par les deux appelants puis a riposté en donnant un coup de pied à B. _____. Plusieurs minutes se sont passées entre les deux épisodes. En revanche, les deux phases du second épisode se sont quant à elles directement suivies puisque C. _____ a donné un coup de pied à B. _____ alors qu'il se trouvait à ce moment-là couché au sol et que B. _____ et A. _____ étaient en train de lui donner des coups de pied à la tête. Lorsqu'il a frappé B. _____, l'intimé était donc bien en train de repousser une attaque contraire au droit par un moyen proportionné aux circonstances, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il était en situation de légitime défense au sens de l'art. 15 CP et qu'il l'a acquitté du chef de lésions corporelles simples envers B. _____. Le jugement est donc confirmé sur ce point. 4. La culpabilité des appelants est confirmée en appel. Ils n'allèguent cependant pas contester la quotité de la peine qui leur a été infligée à titre indépendant et ne motivent aucunement ce grief dans leurs mémoires motivés. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du

E. 6

par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir des doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (cf. arrêt TF 6B_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 9

admet partiellement la demande d'indemnité au sens de l'art 429 al. 1 let. a CPP déposée le 29 avril 2019 par C. _____ et dit que l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la justice, versera à C. _____, après compensation avec les frais de procédure dus par ce dernier (art. 442 al. 4 CPP), la somme de CHF 43.35 (CHF 600.- – CHF 556.65, TVA incluse) pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP) ;

E. 10

condamne C. _____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des deux tiers des frais de procédure relatifs au dossier 50 2018 326, le tiers étant laissé à la charge de l'Etat de Fribourg (volet B. _____) (émoluments : CHF 400.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 156.65) ;

E. 11

dit que C. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 8'581.15 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 et 138 CPP). II. A. _____ 1. reconnaît A. _____ coupable de lésions corporelles simples envers C. _____, de délit à la loi fédérale sur les étrangers et de contravention à la loi fribourgeoise sur la santé et, en application des art. 123 CP ; 117 aLEtr ; 128 al. 1bis let. b LSan ; 34, 42, 44, 47, 48 let. c, 48a, 49, 105 al. 1 et 106 (a)CP ; 2.a) le condamne à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 10.- l'unité, avec sursis pendant 5 ans ; b) le condamne au paiement d'une amende contraventionnelle de CHF 200.-,

Tribunal cantonal TC Page 19 de 21 qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 2 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ; 3. ne révoque pas le sursis octroyé le 29 avril 2014 par le Juge de police de la Sarine (art. 46 al. 2 CP) ; 4. admet partiellement les conclusions civiles formulées le 25 février 2019 et le 29 avril 2019 par C. _____ contre A. _____ ; partant condamne A. _____, solidairement avec B. _____, à verser à C. _____ la somme de CHF 1'000.- à titre d'indemnité pour le tort moral subi ; 5. condamne A. _____ à payer à C. _____, solidairement avec B. _____, la somme de CHF 3'750.-, à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais de défense ; art. 433 CPP) ; 6. rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 432 CPP déposée le 29 avril 2019 par C. _____ contre A. _____ ; 7.a) arrête au montant de CHF 407.10 (dont CHF 29.10 à titre de TVA), l'indemnité due à Me Philippe LEUBA, défenseur d'office du prévenu indigent ; b) arrête au montant de CHF 8'581.15 (dont CHF 622.15 à titre de TVA), l'indemnité due à Me Philippe LEUBA, mandataire gratuit de la partie plaignante indigente ; 8. condamne A. _____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure relatifs au dossier 50 2018 327 : (émoluments : CHF 600.-, débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 642.10) ; 9. dit que A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 407.10 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). III. D. _____ 1. reconnaît D. _____ coupable de voies de fait et, en application des art. 126 CP ; 52 CP ; 2. l'exempte de toute peine ; 3. ne révoque pas le sursis octroyé le 2 octobre 2015 par le Ministère public de la région du Mittelland bernois ; 4. rejette les conclusions civiles formulées le 25 février 2019 et le 29 avril 2019 par C. _____ contre D. _____ ; 5. condamne D. _____ à payer à C. _____ la somme de CHF 250.-, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure (frais de défense pénale uniquement ; art. 433 CPP) ; 6. arrête au montant de CHF 2'137.30 (dont CHF 152.80 à titre de TVA), l'indemnité

Tribunal cantonal TC Page 20 de 21 due à Me Valentin AEBISCHER, défenseur d'office de la prévenue indigente ; 7. condamne D. _____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure relatifs au dossier 50 2018 328 : (émoluments : CHF 300.-; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 2'372.30) ; 8. dit que D. _____ ne sera tenue de rembourser à

l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 2'137.30 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). IV. B. _____ 1. reconnaît B. _____ coupable de lésions corporelles simples envers C. _____ et, en application des art. 123 CP ; 34, 42, 44, 47 CP ; 2. le condamne à une peine-pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 10.- l'unité, avec sursis pendant trois ans ; 3. ne révoque pas le sursis octroyé le 21 avril 2015 par le Ministère public du canton de Fribourg ; 4. renonce à prononcer l'expulsion non obligatoire de B. _____ (art. 66abis CP a contrario) ; 5. admet partiellement les conclusions civiles formulées le 25 février 2019 et le 29 avril 2019 par C. _____ contre B. _____ ; partant condamne B. _____, solidairement avec A. _____, à verser à C. _____ la somme de CHF 1'000.- à titre d'indemnité pour le tort moral subi ; 6. condamne B. _____ à payer à C. _____, solidairement avec A. _____, la somme de CHF 3'750.- à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais de défense ; art. 433 CPP) ; 7. condamne B. _____ à payer à C. _____ la somme de CHF 3'000.- à titre d'indemnité au sens de l'art. 432 CPP ; 8. arrête au montant de CHF 3'393.35 (dont CHF 242.60 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Antonin CHARRIERE, avocat d'office et mandataire gratuit de B. _____ ; 9. condamne B. _____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure relatifs au dossier 50 2018 329 : (émoluments : CHF 600.-, débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 3'628.35) ; 10. dit que B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance le montant de CHF 3'393.35 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 et 138 CPP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de

Tribunal cantonal TC Page 21 de 21 A. _____ à raison de moitié (CHF 1'100.-) et à la charge de B. _____ à raison de l'autre moitié (CHF 1'100.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Philippe Leuba pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'200.95, TVA par CHF 85.85 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me Antonin Charrière pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'352.15, TVA par CHF 168.15 comprise En application de l'art. 135 al. 4 CPP, B. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. A. _____ est condamné à verser à C. _____, à titre d'indemnité, un montant de CHF 1'460.75, TVA par CHF 104.45 comprise, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). B. _____ est condamné à verser à C. _____, à titre d'indemnité, un montant de CHF 2'191.20, TVA par CHF 166.65 comprise, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). V. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____ et à B. _____. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités

pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 14 avril 2020/say Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.